

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA

(NICARAGUA v. UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 22 JANUARY 1985

1985

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 22 JANVIER 1985

Official citation :

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(*Nicaragua v. United States of America*), Order of 22 January 1985,
I.C.J. Reports 1985, p. 3.

Mode officiel de citation :

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), ordonnance du 22 janvier 1985,
C.I.J. Recueil 1985, p. 3.

Sales number
N° de vente :

508

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1985

22 janvier 1985

1985
22 janvier
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45 de son Règlement ;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1984 par laquelle la Cour a notamment décidé que la procédure écrite porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1984 par laquelle le Président de la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la République du Nicaragua et d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique sur les questions de compétence et de recevabilité, lesquels ont été dûment déposés dans les délais fixés ;

Vu l'arrêt du 26 novembre 1984, par lequel la Cour a dit, après avoir entendu les Parties, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire et que la requête déposée le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua est recevable ;

Considérant qu'afin de se renseigner auprès des Parties le Président a reçu leurs agents le 27 novembre 1984 ;

Considérant que, par lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a informé le Greffier que, nonobstant l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1984, les Etats-Unis sont d'avis que « la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable » et qu'en conséquence « les Etats-Unis

n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire »;

Considérant que le 22 janvier 1985 l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement maintient sa requête et entend se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens ;

Considérant qu'il convient donc maintenant de fixer des délais pour la procédure écrite sur le fond,

Fixe comme suit la date d'expiration de ces délais :

Pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua sur le fond, le 30 avril 1985 ;

Pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 31 mai 1985 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.